

(ii) all amounts included in computing his income for the year by virtue of paragraphs 56(1)(m) and (o);

Legal expenses of employee

(b) amounts paid by the taxpayer in the year as or on account of legal expenses incurred by him in collecting salary or wages owed to him by his employer or former employer;

Clergyman's residence

(c) where the taxpayer is a member of the clergy or of a religious order or a regular minister of a religious denomination, and is in charge of, or ministering to a diocese, parish or congregation, or engaged exclusively in full-time administrative service by appointment of a religious order or religious denomination, an amount equal to

(i) the value of the residence or other living accommodation occupied by him in the course of or by virtue of his office or employment as such member or minister so in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation, or so engaged in such administrative service, to the extent that such value is included in computing his income for the year by virtue of section 6, or

(ii) rent paid by him for a residence or other living accommodation rented and occupied by him, or the fair rental value of a residence or other living accommodation owned and occupied by him, during the year but not, in either case, exceeding his remuneration from his office or employment as described in subparagraph (i);

Teachers' exchange fund contribution

(d) a single amount in respect of all employments of the taxpayer as a teacher, not exceeding \$250 paid by him in the year to a fund established by the Canadian Education Association for the benefit of teachers from Commonwealth countries present in Canada under a teachers' exchange arrangement;

(ii) toutes les sommes incluses dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des alinéas 56(1)m) et o);

b) les sommes payées par le contribuable dans l'année à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par lui en recouvrement du traitement ou salaire qui lui est dû par son employeur ou son ancien employeur;

c) lorsque le contribuable est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse, et qu'il dessert un diocèse, une paroisse ou a la charge d'une congrégation, ou s'occupe exclusivement et à plein temps du service administratif, du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse, un montant égal

(i) à la valeur de la résidence ou autre logement qu'il a occupé en vertu ou au cours de l'exercice de sa charge ou de son emploi, à titre de membre ou ministre qui ainsi dessert un diocèse, une paroisse ou a la charge d'une congrégation, ou est ainsi occupé à un service administratif, dans la mesure où cette valeur est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 6, ou

(ii) au loyer qu'il a payé pour une résidence ou autre logement qu'il a loué et occupé ou à la juste valeur locative d'une résidence ou autre logement lui appartenant et occupé par lui durant l'année, sans dépasser, dans aucun de ces deux cas, la rémunération provenant de sa charge ou de son emploi ainsi qu'il est indiqué au sous-alinéa (i);

d) un montant unique pour tous les emplois remplis par le contribuable à titre de membre du corps enseignant, d'au plus \$250, payé par lui dans l'année à une caisse que la *Canadian Education Association* a établie au profit des enseignants des pays du Commonwealth, présents au Canada en vertu d'un accord pour l'échange d'enseignants;

Frais judiciaires d'un employé

Résidence des membres du clergé

Cotisation à une caisse d'enseignants